Archives parlementaires

État des dons de la commune de Recque au 21 pluviôse, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

État des dons de la commune de Recque au 21 pluviôse, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 335-336;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32308_t1_0335_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Dons déposés à la Sté popul. de Nordausque: 21 pluv. II]

NOMS DES COMMUNES	NOMS DES CITOYENS	SOMMES	OBJETS DIVERS
Zouafques	Lefrancq	10 l.	»
Id.	Mauguet	30	»
Nordausque	Trouille	10	»
Id.	Legrand	5	»
Recque	Legrand	5	»
Nordausque	Delatour	5	»
Recque	Dethosse	30	»
Bayenghem	Lemaire	10	»
Recque	Govart	10	»
Zouafques	Driniqbier	5	»
Id.	Fasquel	5	»
Nordausque	Provingier	5	»
Zouafques	Lamirand	5	»
Id.	Scotté	5	»
Bayenghem	Declercq	20	»
Recque	Dereuder	15	»
Id.	Delattre	5	»
Id.	Leclercq, agent national	»	un mousqueton
Id.	Beauvois	3	»
Id.	Raoult	2	»
Nordausque	Devos	10	»
Recque	Dusaultoir, greffier	7 l. 10 s.	»
Nordausque	Play	5	»
Recque	Leclercq	3	»
Brest	Lefrancq, lejeune	5	»
Zouafques	La c[ne] Lefranc, jeune	12	en espèces
Id.	La fille de Lefrancq	5	dont 3 l. en espèces
Id.	La c[ne] Mauguet, tante, et sœur	18 l. 10 s.	en espèces
	Total général	250 l. 10 s.	

Signé : PEYRAND *(présid.)*, LEFRANCQ *(secrét.)*, DUSAUTOIR *(secrét.)*.

[Dons des c[ns] de la comm. de Recque, 21 pluv. II]

NOMS DES CITOYENS	CHEMISES A USAGE D'HOMME	DRAPS DE LIT	SOMMES D'ARGENT		
			l.	s.	d.
Cocheteux	1	»	»	»	»
J. Dusaultoir, et fils	2	1	»	»	»
Jac. Artisien	»	1	»	»	»
Dusaultoir, dit Patron	1	»	»	»	»
P. Scotté	1	»	»	»	»
Jac. Delporte	2	»	»	»	»
Jac. Renier	2	»	»	»	»
Testart	3	»	»	»	»
J. Wissocq	1	»	»	»	»
Louis Darcque	2	»	»	»	»
J. Banquart	2	»	»	»	»
Dusaultoir, secr[re]	2	»	»	»	»
Jac. Derender	4	»	»	»	»
Louis Delannoy	1	»	»	»	»
J. J. Pruvost	1	»	»	»	»
Jac. Robiliard	1	»	»	»	»

Persée creative commons BY NC SA

Noms des citoyens	Chemises a usage d'homme	Draps de lit	Sommes d'argent
Beauvois	2	»	» » »
Adr. Delporte	1	»	» » »
Watré	2	»	» » »
Henri Brussart	2	»	» » »
Vauvinek	3	»	» » »
Jac. Govart	2	»	» » »
Facieux	2	»	» » »
J. Govart, dit Lamisse	2	»	» » »
P. Govart, dit Lamisse	2	»	» » »
F. Govart, dit Lamisse	2	»	» » »
F. Leclercq	3	»	» » »
Lafrance	»	»	5 » »
F. Lamant	»	»	1 10 »
Coulon	»	»	1 5 »
Dubois	»	»	1 » »
Colart	»	»	2 10 »
Waro	»	»	1 5 »
Ruffin	1	»	2 » »
P. Wissocq	1	»	» » »
P. Dusaultoir	2	»	» » »
			» » »
Total général	53	2	14 10

32

Bouret, représentant du peuple dans les départemens de la Manche et du Calvados, écrit à la Convention, relativement à un arrêté du comité des secours publics, qui prive de ses appointemens le citoyen Simon, secrétaire commis de ce comité, et que Bouret avoit pris pour son secrétaire avec l'agrément du comité (1).

[Honfleur, 30 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

J'ai pris, avec l'agrément du Comité de salut public, pour secrétaire, le citoyen Simon, secrétaire commis du comité des secours publics. Avant de partir, j'ai prévenu ce comité duquel je suis membre, de cette disposition. J'apprends que dans une de ses séances, il vient d'arrêter que le c[n] Simon ne serait point payé de ses appointements, tant qu'il serait en commission avec moi. Je ne connois aucune loi qui autorise une semblable délibération, car les secrétaires qui nous sont donnés, pris dans le nombre de ceux qui sont attachés à la Convention, ne cessent pas de coopérer à ses travaux, et n'ont pas de traitement particulier attaché à cette fonction extraordinaire. Cependant leur travail triple avec nous. J'ajouterai que le c[n] Simon remplit avec une intelligence et un zèle peu commun la mission que le comité de salut public lui a confiée; que je me félicite de l'avoir choisi et que la sagesse de son discernement, la fermeté de ses principes révolutionnaires, la droiture de sa conduite, le rendent un sujet vraiment utile à la Convention nationale. Il est père de famille, attaché depuis 1790 aux assemblées des représentants du peuple; il a un fils qui sert depuis le commencement de la guerre dans les armées de la République, et l'arrêté du comité priverait, ceux de ses enfants qui sont restés à Paris, de leur subsistance. J'invite la Convention à prévenir sur cet objet le comité des secours publics qui, probablement, reviendra sur son arrêté, et rendra au c[n] Simon la justice qu'il mérite. S. et F. ».

Bouret.

Sur cette lettre, [THURIOT] **propose et la Convention adopte le décret suivant.**

« La Convention nationale décrète :

« Art. I. Les citoyens employés dans les comités de la Convention, qui accompagneront les représentans du peuple en qualité de secrétaires, continueront de jouir des appointemens qu'ils touchent en qualité de commis.

« II. Ceux des citoyens employés dans les comités, qui, en qualité de secrétaires de représentans, auroient reçu leurs appointemens ordinaires et des indemnités, seront tenus de rétablir dans le trésor public les sommes qu'ils ont reçues en outre de leurs appointemens.

« III. Les inspecteurs de la salle sont chargés

(1) *P.V.*, XXXII, 114.

(2) C 293, pl. 958, p. 12. Aulard (*Recueil des Actes*, XI, 259), signale cette lettre et analyse celle écrite au C. de S.P. sur le même sujet.